

Règlement de Police de la commune de Genolier



2003

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Chapitre 1 - Compétences et champ d'application.....	3
Chapitre 2 - Procédure administrative.....	4
II. De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs	4
Chapitre 1 - De l'ordre et de la tranquillité publics.....	4
Chapitres 2 - De la police des animaux et de leur protection.....	5
Chapitre 3 - De la police des mœurs	6
Chapitre 4 - De la police des bains	7
Chapitre 5 – Spectacles et manifestations.....	7
III. DE LA SECURITE PUBLIQUE	8
Chapitre 1 - De la sécurité publique en général.....	8
Chapitre 2 - De la police du feu.....	8
Chapitre 3 - De la police des eaux.....	9
IV. De la police du domaine public et des bâtiments.....	10
Chapitre 1 - Du domaine public en général.....	10
Chapitre 2 - De la circulation.....	11
Chapitre 3 - De l'affichage.....	12
Chapitre 4 - Des bâtiments	12
V. De l'hygiène et de la salubrité publiques	12
Chapitre 1 - Généralités.....	12
Chapitre 2 - De la propreté de la voie publique.....	13
VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE.....	14
Chapitre 1 - Des inhumations et incinérations.....	14
Chapitre 2 - Du cimetière	14
VII. DE LA POLICE DU COMMERCE.....	14
Chapitre 1 - Du commerce.....	14
VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.....	15
IX. DES MAGASINS.....	16
X. POLICE RURALE	16
XI. POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS.....	16
XII. DISPOSITIONS FINALES.....	17

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Compétences et champ d'application

But	Article premier – le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Droit applicable	Article 2 – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Article 3 – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Elles sont applicables au domaine privé lorsque l'ordre public est menacé.
Compétence réglementaire de la municipalité	Article 4 – Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; celles-ci ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai. La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, taxes et émoluments prévus par le présent règlement. Article 5 – La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des agents qu'elle désigne à cet effet.
Police	Article 6 – Les agents désignés ont la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité: a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) de veiller au respect des mœurs; c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. Toutefois, il leur est interdit: a) d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave; b) de pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales; c) de se livrer à des actes de violence ou de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.
Rapport et dénonciation	Article 7 – Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans la limite des missions spéciales qui leur sont confiées.
Acte punissable	Article 8 – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention **Article 9** – Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre 2 - Procédure administrative

Demande d'autorisation **Article 10** – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée en temps utile auprès de la Municipalité.

Retrait **Article 11** – La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser une autorisation et même retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, la décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit de recours.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre 1 - De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos publics **Article 12** – Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Ordre et tranquillité publics **Article 13** – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction : Les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations et les instruments bruyants de tous genres.

Identification **Article 14** – Les agents désignés pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics sont compétents pour contrôler et identifier tout individu qui contrevient à l'article 13.

Article 15 – Ces mêmes agents font appel à la police cantonale si le contrevenant s'oppose au contrôle de son identité. Ils dressent un procès-verbal de cette opération.

Résistance, opposition aux actes de l'autorité **Article 16** – Celui qui résiste aux représentants de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du code pénal.

Lutte contre le bruit **Article 17** – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux et établissements similaires, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

L'emploi des tondeuses à gazon motorisées et autres engins analogues, appareils de lavage à haute pression, et autres machines bruyantes en général, est interdit les jours de repos public, ainsi que les autres jours avant 7 heures du lundi au vendredi et 8 heures le samedi, entre 12 heures et 13h30, de même que le soir après 19h30.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Article 18 – Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 8 heures, l'emploi d'instruments de musique ou appareils diffuseurs de sons n'est permis que dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être perçu par le voisinage.

Toutefois, la Municipalité peut, sur demande, délivrer des autorisations spéciales.

Article 19 – Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui, ainsi que tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Font exception à cette règle les travaux indispensables et urgents dans les métiers qui exigent une exploitation continue.

Article 20 – La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Camping et
caravaning

Article 21 – Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité peut fixer les lieux où il est permis de camper. Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire ou locataire du fonds. Pour une durée de plus de 3 jours, l'autorisation de la commune est requise.

Article 22 – L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Enfants

Article 23 – Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus:

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques dans les lieux et sur la voie publics;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police ne doivent pas s'attarder sur la voie publique.

Installations
des services
publics

Article 24 – Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, éclairages, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles, de briser les glaces dans des piliers publics, les miroirs de circulation et les vitrines des plans de la Commune. D'autre part, les graffitis de toutes sortes sont interdits.

Chapitres 2 - De la police des animaux et de leur protection

Ordre et
tranquillité
publics

Article 25 – Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou aboiements, de jour comme de nuit;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Animaux
errants

Article 26 – Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. En cas d'urgence, les agents municipaux peuvent faire saisir et conduire dans un refuge SPA les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique **Article 27** – Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas de péril grave.

Obligation de tenir les chiens en laisse **Article 28** – Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Sont, pour le surplus, réservées les dispositions du code rural et foncier, de la loi sur la faune et de la législation sur la chasse.

Chien sans collier ou médaille **Article 29** – Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié au moyen d'une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle, conformément au règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux. Les frais de transport et de fourrière sont mis à la charge du détenteur de l'animal.

Animaux maltraités **Article 30** – La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant maltraités. Le cas échéant, l'animal sera placé dans un refuge SPA.

Animal réputé d'une espèce dangereuse **Article 31** – La Municipalité peut interdire la détention d'un animal d'une espèce réputée dangereuse ou prescrire les mesures de sécurité à prendre en accord avec le vétérinaire délégué.

Propreté de la voie publique **Article 32** – Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci:

- a) de souiller tout espace public;
- b) de souiller ou d'endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public, les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique, sans être séparés par une clôture.

Ne sont pas punissables, celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité.

Chapitre 3 - De la police des mœurs

Généralités **Article 33** – Tout acte portant atteinte à la décence ou à la moralité publique est punissable d'amende dans la compétence de la Municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire (cf. Code pénal suisse, art.187ss)

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Textes ou images contraires à la morale

Article 34 – Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou imprimés, vidéocassettes, figurines, chansons, images, cartes, photographies, etc. obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4 - De la police des bains

Vêtements

Article 35 – A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain ou s'exposent au soleil dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.

Établissement de bain

Article 36 – La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

Chapitre 5 – Spectacles et manifestations

Autorisation préalable

Article 37 – Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

Demande

Article 38 – La demande d'autorisation doit être formulée 2 semaines à l'avance, et être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données. Les membres de la Municipalité et les fonctionnaires municipaux ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile « manifestation ».

Refus d'autorisation

Article 39 – La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Ordre de suspension

Article 40 – La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics ou aux bonnes mœurs.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1 - De la sécurité publique en général

Principe général	Article 41 – Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.
Jeux et autres activités dangereuses	Article 42 – Dans les lieux accessibles au public et leurs abords, il est notamment interdit : a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ; b) de se livrer à des jeux ou sports dangereux ou gênants pour les passants ; c) d'établir des glissoires, pistes de luge, etc. ; d) de répandre de l'eau ou tout liquide en temps de gel ; e) de manipuler des jeux, instruments, appareils ou tout autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ; f) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ; g) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ; h) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.
Transports dangereux	Article 43 – Toute personne qui transporte des objets présentant un danger pour la sécurité publique est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires.
Travail dangereux pour les tiers	Article 44 – Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
Vente et port d'armes	Article 45 – La vente d'armes et de substances explosives est soumise à la législation cantonale et fédérale.
Explosifs	Article 46 – Il est interdit d'utiliser des matières explosives sur le territoire communal, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Chapitre 2 - De la police du feu

Feu sur la voie publique	Article 47 – Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.
Feu de plein air	Article 48 – Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits, sauf autorisation préalable de la Municipalité. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Incinération des déchets	<p>Article 49 – L'incinération des déchets, soit bois, papier, débris de tailles de haies et coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdit sur le territoire communal.</p> <p>La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommodent pas le voisinage.</p>
Feux d'artifice	<p>Article 50 – L'emploi d'engins pyrotechniques sur des lieux publics ou privés est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>
Cortège aux flambeaux	<p>Article 51 – Aucun cortège au flambeau ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>
Vent violent – sécheresse	<p>Article 52 – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie</p>
Bornes hydrantes	<p>Article 53 –. Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie est interdit.</p>

Chapitre 3 - De la police des eaux

Interdictions	<p>Article 54 – Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de souiller les eaux publiques ; b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tout autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ; c) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ; d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ; e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
---------------	---

En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

Fossés et ruisseaux du domaine public	<p>Article 55 – Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.</p> <p>Article 56 – Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaires de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.</p>
---------------------------------------	---

Dégradations	<p>Article 57 – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.</p> <p>En cas d'urgence, La Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents</p>
--------------	---

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1 - Du domaine public en général

Affectation du domaine public	<p>Article 58 – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.</p> <p>Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toutes autres manières les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tout autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins et parcs publics ou en bordure de ceux-ci.</p>
Usage soumis à autorisation	<p>Article 59 – Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.</p>
Usage normal	<p>Article 60 – L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.</p>
Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique	<p>Article 61 – Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement, pour autant qu'il n'en résulte aucun danger pour les passants.</p> <p>La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.</p> <p>Elle peut de même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.</p> <p>Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.</p>
Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique	<p>Article 62 – Tout acte de nature à gêner ou à entraver le commun usage de la voie publique, en particulier de la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.</p> <p>Sont notamment interdits :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Sur la voie publique :<ol style="list-style-type: none">a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;b) les essais de moteurs et de machines ;c) le jet de débris ou d'objets quelconques.2. Sur la voie publique et ses abords :<ol style="list-style-type: none">a) de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, monuments, etc. ;b) de mettre en fureur un animalc) d'effectuer des plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;d) de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public.

Jeux interdits	<p>Article 63 – La pratique de n'importe quel jeu ou sport est interdite sur la voie publique.</p> <p>Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique de jeux ou sports dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.</p>
Etendage de linge	<p>Article 64 – Aux abords de la voie publique, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition du linge, literie ou vêtements soit faite d'une manière discrète. Elle est interdite les jours fériés et de repos public. L'étendage de la literie est autorisé uniquement le matin.</p>
Nom des rues	<p>Article 65 – La Municipalité est compétente pour choisir le nom des rues et des places publiques.</p> <p>Si des motifs d'intérêt public le commandent, elle peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.</p>
Fontaines publiques	<p>Article 66 – Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines ; b) de détourner l'eau des fontaines ; c) de vider les bassins sans autorisation ; d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Chapitre 2 - De la circulation

Police de la circulation	<p>Article 67 – Sous réserves des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.</p>
Zones de parcage	<p>Article 68 – Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>Elle fournit aux intéressés un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>Elle peut percevoir des bénéficiaires une taxe.</p>
Enlèvement d'office	<p>Article 69 – La police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.</p>
Stationnement lors de manifestations	<p>Article 70 – Toute manifestation doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible que, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.</p>

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente **Article 71** – Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

Chapitre 3 - De l'affichage

Affichage **Article 72** – L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame, la Municipalité étant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

Chapitre 4 - Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage **Article 73** – Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation **Article 74** – La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée, ou sis à leurs abords. Le numérotage ordonné par la Municipalité est obligatoire.

Registre des noms et numéros des bâtiments **Article 75** – Le registre des noms et appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté sans frais.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 1 - Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques **Article 76** – La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

La Municipalité est assistée de la Commission de salubrité.

Inspection des locaux **Article 77** – La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires **Article 78** – La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Article 79 – Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 76 et 77 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de l'autorité compétente.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Article 80 – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Commerce des viandes

Articles 81 – Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous surveillance de l'autorité compétente.

Chapitre 2 - De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique

Article 82 – Il est notamment interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs :

- a) d'uriner et cracher ;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôts fixes ;
- c) de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- d) de jeter des papiers, détritus ou autres débris ;
- e) de laver ou réparer des véhicules et autres objets ;
- f) d'obstruer les bouches d'égouts ;
- g) de sprayer les murs, les routes, les trottoirs, les sols, etc.

Travaux salissant la voie publique

Article 83 – Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Distribution de confettis

Article 84 – La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Risque de gel **Article 85** – Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères **Article 86** – La Municipalité édicte les prescriptions relatives au dépôt et à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Les poubelles et sacs à ordures ne peuvent être déposés que le matin du jour même de l'enlèvement, ou au plus tôt la veille au soir s'ils sont déposés dans les conteneurs avec couvercle prévus à cet usage, et sur les emplacements prévus à cet effet.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le ramassage du vieux papier, du verre, de l'aluminium, du fer, des graisses, huiles, piles et autres déchets.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre 1 - Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions **Article 87** – Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements, arrêtés fédéraux et cantonaux, en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaire et honneurs **Article 88** – Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôle **Article 89** – Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre **Article 90** – Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2 - Du cimetière

Règlement du cimetière **Article 91** – La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1 - Du commerce

Police du commerce **Article 92** – La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patente	Article 93 – La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à une patente ou à une autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.
Demande de visa	Article 94 – Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.
Vente de produits agricoles	Article 95 – L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
Foires et marchés	Article 96 – La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application	Article 97 – Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture et fermeture	Article 98 – Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public que de 7 heures à 24 heures du dimanche au jeudi et à 1 heure les vendredi et samedi sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
Prolongation d'ouverture	Article 99 – Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures du matin.
Contravention	Article 100 – Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont également passibles de sanctions.
Consommateurs et voyageurs	Article 101 – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.
Jeux bruyants Musique	Article 102 – Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 8 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Manifestations **Article 103** – Les dispositions des articles 37 et 38 sont applicables à toute manifestation publique ou privée ayant lieu dans un établissement.

IX. DES MAGASINS

Ouverture et fermeture **Article 104** – La Municipalité est compétente pour fixer les heures et les jours d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces, après avoir consulté les commerçants.

La législation fédérale et cantonale sur le travail est réservée.

Colportage **Article 105** – Il est interdit, en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Expositions-ventes **Article 106** - La Municipalité est compétente pour autoriser, en dehors des heures d'ouverture des magasins, l'organisation d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de ventes en faveur d'œuvres de bienfaisance et de paroisses, de vente aux enchères.

X. POLICE RURALE

Dispositions générales **Article 107** – La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier du 8 décembre 1987 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales

Cueillette **Article 108** – Il est interdit de cueillir sans autorisation des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leurs branchages.

Il est défendu de s'introduire dans les vergers, prés et champs pour des cueillettes sans autorisation du propriétaire.

Entretien des parcelles **Article 109** – Les propriétaires fonciers sont tenus d'entretenir et de faucher 2 fois par an les parcelles incultes.

XI. POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS

Principe **Article 110** – Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour arrêter les taxes et émoluments y relatifs.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Article 111** – Le présent règlement abroge le règlement de police du 01.01.1949.

Entrée en vigueur **Article 112** – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2003

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : J. Hofer

la secrétaire : C. Deléderray



The seal of the Municipality of Gencolier is circular. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The shield is surrounded by a wreath. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITE DE GENCOLIER' and 'CANTON DE GENÈVE'.


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

18 septembre 2003

Conseil communal

Le Président : O. Feller

le secrétaire : T. Kern



The seal of the Commune of Gencolier is circular. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The shield is surrounded by a wreath. The outer ring of the seal contains the text 'Conseil Communal' and 'Commune de Gencolier'.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 22 OCT. 2003

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

